I. Condam
au

II. Indult c

III. Quelque

IV. Quêtes p

V. Oeuvre c

MONSIEUR,

Une broc
que au Ca
ment conda
Montréal.
vérité est ou
que de bien
teur, qui se
se dire cath
respecte rie

(No. 127.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
2 février 1884.

I. Condamnation de la brochure : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique.*

II. Indult concernant les cierges.

III. Quelques corrections dans les leçons du bréviaire.

IV. Quêtes pour la Terre Sainte et pour les Ecoles du Nord-Ouest.

V. Oeuvre de *l'adoration réparatrice.*

MONSIEUR,

I.

Une brochure intitulée : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique,* vient d'être justement condamnée par Monseigneur Fabre, évêque de Montréal. Si j'étais seul attaqué dans ces pages où la vérité est outragée, je n'en aurais pas fait plus de cas que de bien d'autres écrits du même genre. Mais l'auteur, qui se cache lâchement sous l'anonyme et qui ose se dire catholique, une fois sorti de la voie droite, ne respecte rien : des prêtres vénérables que la tombe

aurait du protéger contre l'insulte, les institutions les plus méritantes, les évêques mes prédécesseurs et quelques uns de mes suffragants, les congrégations romaines, les représentants du Saint Siège, tout est couvert de boue, accusé de toutes manières.

S'il n'a pas osé attaquer directement et personnellement le Souverain Pontife, c'est moins par respect pour cette suprême autorité que par la crainte de se compromettre lui-même d'une manière trop évidente.

En conséquence je règle ce qui suit :

1°. Je défends de garder, de lire, de prêter la susdite prochure intitulée : *La source du mal de l'époque au Canada, par un catholique.*

2°. Sous peine de suspense *ipso facto,* tout membre du clergé de l'archidiocèse devra, dans les vingt quatre heures qui suivront la réception de la présente circulaire, jeter au feu la susdite brochure que je condamne en vertu de la dixième règle de l'index.

3°. Les laïques de l'archidiocèse qui ont ou qui auront en mains la susdite brochure devront également la jeter au feu dans les vingt quatre heures après la connaissance reçue de la présente circulaire, et cela sous peine de faute grave.

4°. L'absolution de la suspense et de la faute grave ci dessus est réservée à l'Archevêque et à ses Grands Vicaires résidants dans l'archidiocèse.

5°. La partie de la présente circulaire qui concerne cette brochure sera lue au prône des paroisses de la ville de Québec le premier dimanche après réception et publiée authentiquement dans les journaux.

II.

En novembre dernier, j'ai demandé au Saint Siège que, vu la grande difficulté de nous procurer des cierges de cire d'abeilles, il nous fût permis d'en employer où la cire entrerait pour la moindre partie. La S. C. des Rites a accordé le 31 décembre 1883 à toute la province un indult ainsi conçu :

" In sacris functionibus saltem stricte liturgicis curent, " quantum fieri potest, adhibere ceram apum, interim " vero de hac quæstione videndum erit particulariter in " Sacrorum Rituum Congregatione."

Tout en maintenant la règle ordinaire pour les fonctions strictement liturgiques, c'est-à-dire, la messe et le cierge pascal, il nous laisse libres pour les autres cas. Et même pour les fonctions strictement liturgiques, l'expression *quantum fieri potest* contient une certaine tolérance à laquelle les difficultés quasi insurmontables que nous éprouvons dans ce pays, donnent une assez grand étendue.

L'indult nous donne aussi à entendre que la S. C. va examiner et décider cette question pour l'univers entier.

III.

Un certain nombre de leçons du bréviaire ont été changées en tout ou en partie par la S. C. R. Une réponse de cette même Congrégation, en date du 14 décembre 1883, déclare " hujusmodi modificationes ab " eadem S. C. approbatas atque editas fuisse ad hoc tan- " tummodo, ut in novis breviarii et proprii prædicti " editionibus rite perficiendis inseri debeant; minime " vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui horas ca- " nonicas recitant juxta editiones jam existentes."

IV.

La quête pour les écoles du Nord-Ouest a donné dans le diocèse de Québec la somme de $2283.65, et dans toute la province $6666.09.

Celle du vendredi saint pour la terre sainte a donné dans le diocèse de Québec $1662.13 en 1882, et $1227.02 en 1883.

MM. les curés voudront bien se rappeler que ces quêtes doivent se faire tous les ans jusqu'à nouvel ordre: celle de terre sainte le vendredi saint, celle des écoles du Nord-Ouest le dimanche de la Pentecôte et être annoncées les dimanches qui précèdent selon les formules données dans les mandements Nos. 111, 24 mars 1882, et 118, 3 avril 1883.

V.

L'œuvre de *l'adoration réparatrice* recommandée dans ma circulaire No. 125, 19 novembre 1883, a déjà produit de grands fruits de dévotion dans les paroisses où elle a été introduite par les Curés. J'invite ceux qui ne l'ont pas encore établie dans leurs paroisses, à le faire au plus tôt.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer à la fin de chaque année au directeur diocésain de l'œuvre, la *liste* des associés. Il suffit de lui envoyer *le nombre des nouveaux associés de l'année.*

Veuillez agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

a donné dans
.65, et dans

inte a donné
, et $1227.02

peler que ces
nouvel ordre:
des écoles du
t être annon-
formules don-
mars 1882, et

recommandée
e 1883, a déjà
s les paroisses
nvite ceux qui
isses, à le faire

fin de chaque
re, la *liste* des
e des nouveaux

de mon sincère

E QUÉBEC.